



Arrêt

**n° 90 398 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à
l'Intégration sociale, à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2012, à 20h30 par télécopie, par X , qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du « *réquisitoire de réécrou pris à son encontre [...] en date du 18 octobre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2012 à 10 h 00.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante, qui se déclare de nationalité angolaise, serait arrivée en Belgique le 2 mai 2012 en possession d'un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités portugaises.

Le 16 mai 2012, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Saisies d'une demande de reprise en charge de la partie requérante dans le cadre du règlement 343/2003, les autorités portugaises ont accepté celle-ci le 25 mai 2012.

Le 19 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater) qui lui est notifiée le même jour. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence, lequel a été rejeté par un arrêt n° 88 246 du 26 septembre 2012.

Concomitamment à l'annexe 26 quater, la partie requérante s'est également vu délivrer une décision de maintien en un lieu déterminé.

Le 18 octobre 2012, la partie requérante fait l'objet d'un réquisitoire de réécrou, lui notifié le jour même. Il s'agit de la décision attaquée.

2. Compétence du Conseil

Nonobstant la question de savoir si la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure en suspension par la voie de l'extrême urgence, le Conseil constate que l'acte attaqué, annexé à la requête introductive d'instance, est un réquisitoire de réécrou lequel est pris en application de l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« L'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application des articles 7, 8bis, § 4, 25, 27, 29, alinéa 2, 51/5, § 1er, alinéa 2, et §3, alinéa 4, 52bis, alinéa 4, 54, 57/32, § 2, alinéa 2, et 74/6 peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé. L'étranger maintenu dans un lieu déterminé situé aux frontières, en application de l'article 74/5, peut introduire un recours contre cette mesure, en déposant une requête auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu où il est maintenu (...)»

Dès lors, dans la mesure où cette disposition ouvre à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 27 un recours spécifique contre cette mesure par voie de requête auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel, il s'ensuit que le Conseil n'est pas compétent pour statuer sur l'acte contesté.

Interpellée à l'audience sur cette question, le conseil de la partie requérante expose que la décision litigieuse *« fait suite à une précédente décision qui lui refuse le séjour et opère par conséquent sur son droit de séjour »*, en sorte telle que le Conseil serait compétent pour en connaître.

Force est cependant de constater que l'acte attaqué précise qu'il y a lieu *« de faire écrouer à la disposition de l'Office des Etrangers le nommé [...] en vue de sa remise à la frontière portugaise »*. Le propos de l'acte attaqué ne concerne donc que la mesure privative de liberté, les précisions quant au contexte qui a prévalu à la prise de cette mesure ne modifie pas la portée de l'acte lui-même, qui, en soi, est sans incidence aucune sur le séjour de l'intéressé.

La partie requérante tire encore argument du fait que parmi les voies de recours renseignées dans l'acte attaqué, il est fait état des recours en suspension, annulation et suspension d'extrême urgence auprès du Conseil de céans.

Les voies de recours renseignées, fussent-elles erronées, ne sont pas de nature à modifier la nature de l'acte querellé. Au demeurant, le Conseil observe qu'il est clairement précisé que: *« La mesure privative de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal juridictionnel du lieu de résidence de l'intéressé(e) dans le Royaume ou du lieu où il (elle) a été trouvé »*.

Il s'ensuit que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

Dans sa requête, le requérant demande le bénéfice du pro deo.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ».

Il résulte de la disposition précitée que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande d'allouer le bénéfice du pro deo est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ADAM